



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

défense : personnel

Question écrite n° 29751

Texte de la question

M. Paul Patriarche attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des personnels de la base aérienne 126 de Solenzara en Corse au regard de l'indemnité compensatoire pour frais de transport. Sur la base de Solenzara, les fonctionnaires et ouvriers d'Etat bénéficient de cette indemnité. La décision du 25 mars 1996 du tribunal des conflits de Lyon a requalifié d'agents de droit public les agents employés par le ministère de la défense et rémunérés pour le cas présent sur les fonds du mess de la base aérienne. Ces agents ont ainsi été autorisés à participer aux élections du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Dès lors que ces employés sont, par décision jurisprudentielle, désormais considérés comme des agents de droit public de l'Etat, ils souhaitent bénéficier de l'indemnité compensatoire pour frais de transport instituée par le décret n° 89-251 du 20 avril 1989. Il lui demande s'il envisage le versement de cette prime à ces agents dont le statut a fait l'objet d'une requalification.

Texte de la réponse

Le décret n° 89-251 du 20 avril 1989 prévoit le versement d'une indemnité compensatoire pour frais de transport aux magistrats, militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat en service en Corse. Les agents évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pas été recrutés dans le cadre de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ils n'entrent donc pas dans le champ d'application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pris pour l'application de l'article 7 de la loi précitée, relatif aux agents non titulaires de l'Etat. C'est la raison pour laquelle, dans l'état actuel de la réglementation, ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité compensatoire pour frais de transport. Toutefois, des négociations interministérielles sont actuellement en cours afin de permettre l'extension du bénéfice de cette indemnité à ces agents, mais également à l'ensemble des personnes recrutées dans les conditions du droit privé au profit des trois fonctions publiques en Corse.

Données clés

Auteur : [M. Paul Patriarche](#)

Circonscription : Haute-Corse (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29751

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2784

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4541